

Affaire C-55/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 janvier 2022

Juridiction de renvoi :

Landesverwaltungsgericht Vorarlberg

Date de la décision de renvoi :

18 janvier 2022

Requérant :

NK

Autorité concernée :

Bezirkshauptmannschaft Feldkirch

[OMISSIS]

Demande

de

décision préjudicielle

au titre de l'article 267 TFUE

Requérant : N K [OMISSIS]

Autorité défenderesse : Bezirkshauptmannschaft Feldkirch (autorité administrative du district de Feldkirch, Autriche) [OMISSIS].

Ordonnance

Le Landesverwaltungsgericht Vorarlberg (tribunal administratif régional du Vorarlberg, Autriche) a rendu l'ordonnance suivante dans le recours formé par

NK contre la décision de la Bezirkshauptmannschaft Feldkirch (autorité administrative du district de Feldkirch) du 30 novembre 2018, concernant une sanction infligée au titre du Glücksspielgesetz (loi sur les jeux de hasard ; ci-après le « GSpG ») :

I. La question suivante est posée à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 TFUE :

Le principe [non] bis in idem, tel que garanti par l'article 50 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité administrative pénale compétente d'un État membre inflige à une personne une amende pour une infraction à une disposition de la législation sur les jeux de hasard, lorsqu'une procédure du régime des sanctions administratives menée auparavant contre cette même personne pour une infraction à une autre disposition de la législation sur les jeux de hasard (ou, plus généralement, à une réglementation du même domaine juridique) et portant sur les mêmes faits, a été définitivement close au terme d'une audience qui a comporté des mesures d'instruction ?

II. [OMISSIS] [suspension de la procédure]

Motifs

I. Objet du litige au principal et faits pertinents :

- 1 Par sanction administrative de la Bezirkshauptmannschaft Feldkirch du 19 février 2018 (ci-après la « première décision » ou la « première procédure »), quatre amendes au total (assorties de peines privatives de liberté de substitution) ont été infligées au requérant pour des infractions à l'article 52, paragraphe 1, point 1, troisième acte incriminé, en liaison avec l'article 2, paragraphes 2 et 4, en liaison avec l'article 4 du GSpG. Selon cette décision, il a, en tant qu'exploitant du « I », donné accès, comme opérateur, à des jeux de hasard sous la forme de loteries interdites dans l'établissement susmentionné, en tolérant, contre rémunération, l'organisation des jeux interdits dans son établissement et en participant au paiement des gains réalisés en demandant au personnel de payer les gains et de remettre à zéro les valeurs affichées par les appareils. Lors d'un contrôle effectué le 29 décembre 2017, il a été constaté que quatre appareils de jeux de hasard avaient été installés dans cet établissement, en parfait état de fonctionnement et prêts à être utilisés.
- 2 Par décision du 13 août 2018, le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) a accueilli le recours introduit contre cette sanction administrative, a annulé la décision attaquée et a clos la procédure du régime des sanctions administratives. Le Landesverwaltungsgericht a motivé sa décision comme suit : sur la base des constatations de fait, il est apparu que le requérant n'a pas réalisé le troisième acte incriminé à l'article 52, paragraphe 1, du GSpG, à savoir l'accès donné comme opérateur, mais le premier acte incriminé à l'article 52, paragraphe 1, du GSpG, à savoir l'organisation. Une modification de la décision

attaquée en ce sens que le requérant, en tant qu'exploitant de l'établissement "I", doit répondre de l'organisation de jeux interdits pour y participer depuis le territoire national, au sens de l'article 2, paragraphe 4, du GSpG, aurait signifié une substitution inadmissible de l'acte.

Ni l'Autorité ni le ministre fédéral des Finances n'ont introduit de Revision contre cette décision devant la Cour administrative, bien que tous deux en auraient eu juridiquement la faculté.

- 3 Par décision de la Bezirkshauptmannschaft Feldkirch du 30 novembre 2018 (ci-après la « deuxième décision » ou la « deuxième procédure pénale »), le requérant a été condamné pour infractions à l'article 52, paragraphe 1, point 1, premier acte incriminé, en combinaison avec l'article 2, paragraphes 2 et 4, et en combinaison avec l'article 4 du GSpG, à quatre amendes (assorties de peines d'emprisonnement de substitution) pour avoir, en tant que propriétaire d'appareils de jeux de hasard décrits plus en détail et en tant qu'exploitant de l'établissement "I", organisé le 29 décembre 2017 des jeux de hasard sous la forme de loteries interdites dans cet établissement, en installant et en exploitant ces appareils pour son propre compte et à ses propres risques. Le requérant avait vidé les appareils et encaissé lui-même les sommes d'argent. Les gains auraient été versés aux joueurs par ses employés dans l'établissement.
- 4 Le présumé coupable a saisi le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) d'un recours contre cette décision. Aucun moyen tiré de la dualité des poursuites n'a été soulevé. Toutefois, en droit interne, le tribunal n'est pas lié par les moyens du recours dans l'examen de la présente affaire.
- 5 Le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) a fait droit à ce recours par décision du 4 juillet 2019. Il a annulé la décision entreprise et a clos la procédure du régime des sanctions administratives. Le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) a motivé sa décision comme suit : par sanction administrative infligée le 19 février 2018 par la Bezirkshauptmannschaft Feldkirch, le requérant a déjà dû répondre, en tant qu'exploitant du « I », de l'accès donné comme opérateur, le 29 décembre 2017, dans ledit établissement à des appareils de jeux de hasard décrits plus avant, en tolérant, contre rémunération, l'organisation de jeux interdits dans son établissement et en ayant participé au paiement des gains réalisés en demandant au personnel de payer les gains et de remettre « à zéro » les valeurs affichées par les appareils. Par la décision du 13 août 2018, le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) a fait droit au recours du requérant contre cette sanction administrative, annulé la décision entreprise et clos la procédure du régime des sanctions administratives. Étant donné que l'autorité défenderesse a sanctionné une nouvelle fois le requérant pour les mêmes faits, commis au même endroit et à la même époque – en les qualifiant simplement autrement – il s'agit d'une double peine ou d'une peine multiple au sens de l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La

sanction administrative du 30 novembre 2018 doit donc être annulée et il y a lieu de clore la procédure du régime des sanctions administratives.

- 6 La Bezirkshauptmannschaft Feldkirch a saisi le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) d'une Revision contre la décision du Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) du 4 juillet 2019, LVwG-1-118/2019-R10.
- 7 Par décision du 14 juin 2021, Ra 2019/17/0087 ¹, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a annulé la décision du Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) du 4 juillet 2019, LVwG-1-118/2019-R10, pour illégalité au fond. La décision précise en substance : dans son arrêt du 26 septembre 2018, Ra 2017/17/0474, 0475 ², le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a exposé dans une affaire en substance analogue à la présente affaire de Revision (deux procédures pénales distinctes à l'encontre d'un requérant pour infraction à l'article 52, paragraphe 1, point 1, premier acte incriminé, du GSpG, d'une part, et pour infraction à l'article 52, paragraphe 1, point 1, troisième acte incriminé, du GSpG, d'une part, au titre de préventions fondées sur le même contrôle de la police financière ; une des deux procédures pénales close ; question de violation de l'article 4 du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de l'autre procédure pénale) que, après que la procédure pénale menée pour infraction à l'article 52, paragraphe 1, point 1, premier acte incriminé, du GSpG, a été définitivement close, le présumé coupable ne pouvait plus être sanctionné au titre du troisième acte incriminé de cette disposition légale. Il aurait cependant été légal de poursuivre la procédure pénale engagée pour infraction à l'article 52, paragraphe 1, point 1, premier acte incriminé, du GSpG, et de condamner ainsi le présumé coupable au titre de cet acte incriminé. Si l'on transpose cette jurisprudence à la présente affaire de Revision, la décision précitée du Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) du 13 août 2018, qui a clos la procédure pénale menée contre le requérant n'a pas fait obstacle aux autres poursuites et à la condamnation pour l'organisation mise à sa charge de jeux interdits (article 52, paragraphe 1, point 1, premier acte incriminé, du GSpG). Le tribunal administratif ayant ainsi méconnu la règle de droit, sa décision à présent entreprise est entachée d'illégalité au fond. La décision entreprise encourt donc l'annulation.
- 8 Du fait de l'annulation de la décision du Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) du 4 juillet 2019, LVwG-1-118/2019-R10, le recours n'est à nouveau pas réglé sur ce point.

¹ ECLI:AT:VWGH:2021:RA2019170087.L00

² ECLI:AT:VWGH:2018:RA2017170474.L00

II. Dispositions applicables du droit de l'Union :

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2007, C 303, p.1 ; JO 2010, C 83, p. 389 ; et JO 2012, C 326, p. 391)

Article 50

Droit de ne pas être poursuivi ou puni pénalement deux fois pour la même infraction.

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

Article 51

Champ d'application

1. La présente Charte s'applique aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, adhèrent aux principes et en promeuvent l'application conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences conférées à l'Union par les traités.

III. Dispositions applicables de droit national :

Loi fédérale du 28 novembre 1989 sur la réglementation des jeux de hasard (Glücksspielgesetz – GSpG), BGBl. n° 620/1989, dans la version du BGBl. I n° 99/2020.

*Article 1^{er}*³

Jeux de hasard

(1) Un jeu de hasard au sens de la présente loi fédérale est un jeu dans lequel la décision concernant le résultat du jeu dépend exclusivement ou principalement du hasard.

*Article 2*⁴

Loteries

(1) Les loteries sont des jeux de hasard

³ Dans la version du BGBl n° 13/2014

⁴ Dans la version du BGBl n° 73/2010, en vigueur au moment des faits.

1. qui sont mis en œuvre, organisés, offerts ou mis à disposition par un opérateur
2. par lesquels des joueurs ou d'autres personnes versent une prestation en argent (mise) dans le cadre de la participation au jeu et
3. auxquels l'opérateur, des joueurs ou d'autres personnes font escompter une prestation en argent (gain).

(2) Est opérateur la personne qui, de manière indépendante, exerce une activité durable pour percevoir des recettes provenant de l'organisation de jeux de hasard, même si cette activité n'est pas destinée à percevoir un gain.

Lorsque plusieurs personnes, en passant un accord entre elles, offrent dans un certain lieu des prestations partielles pour organiser des jeux de hasard avec des prestations en argent au sens du paragraphe 1, points 2 et 3, ci-dessus, toutes les personnes qui participent directement à l'organisation du jeu de hasard sont considérées comme opérateurs, même celles qui n'ont pas l'intention de percevoir des recettes et celles qui se limitent à participer à la mise en œuvre, à l'organisation ou à l'offre du jeu de hasard.

(...)

(4) Les loteries interdites sont des loteries pour lesquelles aucune concession ou autorisation n'a été donnée sur le fondement de la présente loi fédérale et qui ne sont pas exclues du monopole de l'État fédéral sur les jeux de hasard prévu à l'article 4.

Article 52⁵

Dispositions administratives pénales

(1) Commet une infraction administrative et est passible d'une amende infligée par l'autorité administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 22 000 euros :

1. quiconque, aux fins d'une participation à partir du territoire national, met en œuvre⁶, organise ou met à disposition comme opérateur⁷ des loteries interdites au sens de l'article 2, paragraphe 4, ou participe à celles-ci en tant qu'opérateur au sens de l'article 2, paragraphe 2 ;

(2) En cas d'infraction au paragraphe 1, point 1, avec jusqu'à trois machines à sous ou autres objets prohibés, une amende de 1 000 euros à 10 000 euros est infligée pour chaque machine à sous ou autre objet prohibé, et de 3 000 euros

⁵ Dans la version du BGBl n° 118/2016, en vigueur au moment des faits.

⁶ Visé en tant que premier acte incriminé dans les développements qui suivent.

⁷ Visé en tant que troisième acte incriminé dans les développements qui suivent.

à 30 000 euros en cas de première récidive. En cas d'infraction commise avec plus de trois machines à sous ou autres objets prohibés, l'amende est de 3 000 à 30 000 euros pour chaque machine à sous ou autre objet prohibé, et de 6 000 à 60 000 euros en cas de première récidive.

En vertu de l'article 63, paragraphe 1, de la loi sur la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshofgesetz) de 1985 – VwGG – BGBl Nr. 10/1975, dans la version BGBl I Nr. 33/2013, les juridictions administratives sont tenues, lorsque la Cour administrative a fait droit à une demande de Revision, de rétablir immédiatement dans l'affaire concernée, par les moyens juridiques à leur disposition, l'état de droit conforme à la jurisprudence de la Cour administrative.

Cela signifie que la juridiction administrative est liée par l'analyse juridique du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative). Selon la décision du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) (Ro 2016/15/0041⁸ du 18 décembre 2019), il n'y a toutefois pas d'obligation selon l'article 63 VwGG si, après la décision du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), la Cour de justice de l'Union européenne rend une décision divergente. Il n'est pas compatible avec le droit de l'Union qu'une juridiction nationale soit liée, en vertu d'une règle de procédure nationale, par l'appréciation juridique d'une juridiction nationale supérieure, lorsque cette appréciation de la juridiction supérieure n'est pas conforme au droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne.

IV. Motifs sur lesquels se fondent les doutes de la juridiction de renvoi quant à l'interprétation du droit de l'Union :

Le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) Vorarlberg se demande si l'article 50 de la Charte fait obstacle à de nouvelles poursuites lorsqu'une procédure pénale engagée au titre du GSpG pour les mêmes faits, mais en vertu d'une autre disposition du GSpG, a été close au terme d'une audience au cours de laquelle les faits ont été instruits, ce qui l'incite à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle.

Pour qu'une demande de décision préjudicielle soit recevable au titre de l'article 267 TFUE, il faut que la juridiction de renvoi estime nécessaire d'entendre statuer sur la question préjudicielle, c'est-à-dire qu'elle soit utile à la solution du litige. Il appartient à la juridiction de renvoi de statuer sur ce point en toute autonomie. Étant donné qu'en l'espèce, la Revision contre la décision à intervenir n'est pas exclue par la loi, le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) est habilité à poser la question préjudicielle conformément à l'article 267, deuxième alinéa, TFUE.

⁸ ECLI:AT:VWGH:2019:RO2016150041.J00

Sur l'application de la Charte :

Lorsqu'un État membre invoque des raisons impérieuses d'intérêt général pour justifier une réglementation susceptible d'entraver l'exercice de la libre prestation de services, cette justification prévue par le droit de l'Union doit être interprétée à la lumière des principes généraux du droit de l'Union et, en particulier, des droits fondamentaux désormais garantis par la Charte.

Ainsi qu'il résulte de cette jurisprudence, lorsqu'il s'avère qu'une réglementation nationale est de nature à entraver l'exercice de l'une ou de plusieurs libertés fondamentales garanties par le traité, elle ne peut bénéficier des exceptions prévues par le droit de l'Union pour justifier cette entrave que dans la mesure où cela est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. Cette obligation de conformité aux droits fondamentaux relève à l'évidence du champ d'application du droit de l'Union et, en conséquence, de celui de la Charte. Si l'État membre se prévaut de dérogations prévues par le droit de l'Union sans justifier une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité, cela doit donc être considéré comme une « mise en œuvre du droit de l'Union » au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt du 30 avril 2014, C-390/12, Pflieger⁹, points 35 à 36). Cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne a également été rendu à la suite d'un renvoi d'un tribunal administratif régional autrichien appelé à appliquer le GSpG.

En outre, des citoyens de l'UE sont également clients de l'établissement du requérant. Un employé est un ressortissant de la Bulgarie, donc d'un autre État membre.

Sur le principe « non bis in idem » :

Le principe « non bis in idem », traditionnellement ancré uniquement au niveau national, s'applique dans le contexte d'une association telle que la Communauté, en ce sens qu'il est prévu dans des conventions propres, tels l'article 50 de la Charte, l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), l'article 4 du protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi l'article 7 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ou l'article 10 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne (voir les conclusions de l'avocat général Tizzano dans l'affaire Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission (C-397/03 P, EU:C:2005:363, point 99).

À cet égard, le droit de l'Union détermine en effet l'égalité d'une infraction sur la base de deux critères seulement : l'identité des faits et du contrevenant. La

⁹ ECLI:EU:C:2014:281

qualification juridique ou l'intérêt protégé ne sont en revanche pas déterminants pour l'application du principe « non bis in idem ». La Cour a appliqué cette approche, qui s'inspire étroitement de la jurisprudence récente de la CEDH, dans des affaires concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (notamment arrêt du 9 mars 2006, Van Esbroeck ¹⁰, C-436/04, point 36).

Dans l'arrêt du 9 mars 2006, Van Esbroeck, C-436/04, EU:C:2006:165, points 27 et suivants, la Cour a examiné de manière circonstanciée le moyen selon lequel l'identité de l'acte présuppose également l'identité de sa qualification juridique ou des intérêts juridiques protégés, dans une procédure concernant l'article 54 de la convention de Schengen. Elle a indiqué que cette disposition utilise l'expression « mêmes faits », c'est-à-dire qu'elle se réfère uniquement à l'existence des faits en question et non à leur qualification juridique. En ce sens, cette disposition se distingue des expressions contenues dans d'autres conventions internationales, énonçant le principe « non bis in idem ». En effet, contrairement à l'article 54 de la CAAS, l'article 14, paragraphe 7, du pacte international relatif aux droits civils et politiques de même que l'article 4 du protocole n° 7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales utilisent la notion d'« infraction », consacrant ainsi la pertinence du critère de la qualification juridique des faits comme condition d'application du principe non bis in idem inscrit dans ces dernières conventions.

La Cour eur. DH s'est toutefois référée à cette différenciation conceptuelle dans l'arrêt ultérieur n° 14.939/03 du 10 février 2009, Zolotukhin c. Russie. Même si l'article 4 du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 50 de la Charte utilisent le terme d'« infraction » (« offence »), et par contre la CAAS l'expression « mêmes faits » (« same acts »), la convention américaine relative aux droits de l'homme « mêmes faits » (same cause) et le statut de la Cour pénale internationale « mêmes actes » (« same conduct »), on ruinerait les garanties qui y sont établies en considérant que le terme « infraction » figurant à l'article 4 du protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prend également en compte la qualification juridique et l'objectif (donc la valeur juridique méconnue). Par conséquent, même en ce qui concerne l'article 4 du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la seule chose qui importe est de savoir si l'enchaînement des circonstances de fait a été essentiellement le même, et non leur qualification juridique.

Il y a identité de faits (« idem ») sans préjudice de leur qualification juridique, voire indépendamment de la valeur juridique lésée, lorsque les procédures, c'est-à-dire les décisions procèdent en fait du même enchaînement de circonstances. Les critères d'appréciation sont le moment, le lieu, l'objet, le procédé, l'auteur, la victime et le résultat causé ou recherché de l'acte. Dans ce

¹⁰ EU:C:2006:165.

contexte, un ensemble de faits qui, de par leur nature, sont indissolublement liés entre eux et coïncident dans l'espace et dans le temps, ne peut pas être divisé en actes artificiellement séparés les uns des autres. OGH 28.04.2015, 110s5/15t [OMISSIS]

Dans son arrêt du 20 mars 2018, *Garlsson Real Estate e.a.* (C-537/16, EU:C:2018:193), la Cour a indiqué que, le critère pertinent aux fins d'apprécier l'existence d'une même infraction est celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles qui ont conduit à l'acquittement ou à la condamnation définitive de la personne concernée. Ainsi, l'article 50 de la Charte interdit d'infliger, pour des faits identiques, plusieurs sanctions de nature pénale à l'issue de différentes procédures menées à ces fins (point 37).

En outre, la qualification juridique, en droit national, des faits et l'intérêt juridique protégé ne sont pas pertinents aux fins de la constatation de l'existence d'une même infraction, dans la mesure où la portée de la protection conférée par l'article 50 de la Charte ne saurait varier d'un État membre à l'autre (point 38).

Dans l'arrêt du 29 juin 2016, *Kossowski* (C-486/14, EU:C:2016:483), la Cour a indiqué : afin de déterminer si une décision telle que celle en cause au principal constitue une décision qui clôt définitivement [la procédure] envers la personne, au sens de l'article 54 de la CAAS, il convient, en second lieu, de s'assurer que cette décision a été rendue à la suite d'une appréciation portée sur le fond de l'affaire. Une décision mettant fin aux poursuites pénales, sans qu'aucune instruction plus approfondie ait été menée aux fins de rassembler et d'examiner des éléments de preuve, ne constitue pas une décision ayant été précédée d'une appréciation portée sur le fond.

En l'espèce, une audience a toutefois eu lieu, au cours de laquelle les faits ont également été appréciés.

En l'espèce :

La présente procédure du régime des sanctions administratives, ouverte au titre du GSpG est une procédure pénale selon les « critères Engel ». En outre, il existe une décision définitive et exécutoire dans la procédure LVwG-1-158/2018-R10 qui a clos une procédure pénale ouverte au titre de l'article 52, paragraphe 1, point 1, troisième acte incriminé, conjointement avec l'article 2, paragraphes 2 et 4, conjointement avec l'article 4 du GSpG (accès donné à des jeux de hasard comme opérateur). Cela équivaut à une relaxe.

Dans cette procédure, le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) Vorarlberg a tenu une audience. Les faits y ont été instruits. Les fonctionnaires de police chargés du contrôle ont été entendus comme témoins. Les résultats des mesures d'instruction ont permis au Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) de conclure que le présumé coupable n'avait pas

donné accès comme opérateur à des jeux de hasard interdits. À ce titre, il a annulé la décision entreprise et clos la procédure du régime des sanctions administratives.

La présente procédure en cours (1-118/2019-R10) a également pour objet une sanction administrative infligée au même présumé coupable. Les faits reprochés au présumé coupable dans les deux décisions pénales de la Bezirkshauptmannschaft Feldkirch étaient en substance identiques, y compris dans le moment et le lieu. À savoir qu'un contrôle effectué le 29 décembre 2017 a constaté que quatre appareils de jeux de hasard, décrits plus en détail, avaient été installés dans cet établissement afin d'organiser des jeux de hasard sous la forme de loteries sur ces appareils, bien qu'aucune licence ni autorisation n'ait été délivrée au titre du GSpG et qu'aucune dérogation au monopole des jeux de hasard n'ait été accordée.

Dans la première décision, il a été reproché au requérant d'avoir donné accès comme opérateur à des jeux de hasard, sous la forme de loteries interdites dans l'établissement susmentionné, en tolérant l'organisation de ces jeux dans l'établissement contre rémunération et en participant au paiement des gains obtenus en demandant au personnel de payer les gains et de remettre à zéro les valeurs affichées par les appareils.

Dans la deuxième sanction administrative, il a été reproché au requérant d'avoir organisé, en tant que propriétaire de ces appareils de jeux de hasard, des jeux de hasard sous la forme de loteries interdites, en les installant et en les exploitant pour son propre compte et à ses propres risques.

Il y a donc identité des faits et du contrevenant. Une relaxe au sens de l'article 50 de la Charte a également été prononcée.

Dans les deux procédures pénales, deux infractions différentes ont été reprochées, à savoir, dans la première procédure, donner accès comme opérateur à des jeux de hasard, au sens de l'article 52, paragraphe 1, point 1, troisième acte incriminé, et, dans la deuxième procédure, organiser des jeux de hasard au sens de l'article 52, paragraphe 1, point 1, premier acte incriminé.

Les deux actes incriminés par cette disposition pénale ont toutefois en commun de viser à empêcher les jeux de hasard illégaux, peu importe qu'ils aient été rendus accessibles par un opérateur ou qu'ils aient été organisés.

Dans la première procédure, le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) a toutefois retenu dans ses motifs que le requérant pouvait être considéré comme l'auteur au sens du premier acte incriminé de l'article 52, paragraphe 1, point 1, GSpG aux fins de la participation, depuis le territoire national, à des jeux de hasard interdits au sens de l'article 2, paragraphe 4, GSpG. Cela correspond à l'acte reproché dans la deuxième décision, faisant l'objet de la procédure de recours actuellement pendante devant le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) Vorarlberg. Toutefois, le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) a annulé la première décision (jeux de hasard

rendus accessibles par un opérateur) et clos la procédure pénale ouverte à ce titre. Dans la deuxième procédure, désormais pendante devant le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional), il n'y a plus lieu de rechercher si cette procédure a été close à juste titre ou si, dès la première procédure de recours, le tribunal aurait dû prononcer une condamnation pour organisation de jeux de hasard comme opérateur au lieu de clore la procédure. Cette première procédure est en effet définitivement close. Toutes les parties concernées y ont acquiescé.

Le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) considère en principe que la première procédure pénale a abouti à la relaxe du requérant, que la deuxième procédure pénale portait sur les mêmes faits, que l'interdiction de la dualité des poursuites joue indépendamment de la qualification juridique et que, par conséquent, l'article 50 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une nouvelle condamnation. Et ce, bien que la première décision de relaxe ait bien déterminé que les jeux en question étaient des jeux de hasard interdits. Toutefois, compte tenu de la circonstance évoquée dans la phrase précédente, cette interprétation n'est pas évidente au point de ne laisser aucun doute.

Il incombe à toutes les autorités et juridictions des États membres de conformer toute interprétation juridique au droit de l'Union, c'est-à-dire de manière à ce que l'objectif de la directive ne soit pas compromis par l'interprétation du droit national. Toutefois, étant donné que la juste application du droit de l'Union n'apparaît pas comme évidente au point de ne laisser aucune place à un doute raisonnable et qu'il n'est pas possible de donner au droit national une interprétation conforme à la Charte, nous posons les questions préjudicielles au titre de l'article 267 TFUE en demandant de statuer à titre préjudiciel.

Une version nominative de la procédure préjudicielle ainsi qu'une version anonymisée sont transmises à la Cour de justice européenne. Nous demandons de préserver l'anonymat au cours de la procédure.

[OMISSIS]